



FORCEMENT D'OUVRANTS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'URGENCE DES SAPEURS-POMPIERS



NDO 33

- Version du 01/06/2023 -

LISTE DES DESTINATAIRES

DIFFUSION INTERNE		
	Pour action	Pour information
Directeur départemental	X	
Directeur départemental adjoint	X	
Officiers supérieurs de direction	X	
Chefs de site	X	
Chefs de colonne	X	
Chefs de groupe	X	
Tous CIS	X	
CODIS 26	X	

DIFFUSION EXTERNE		
	Pour action	Pour information
SDIS 07		X

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Page	Objet
01/06/2023		Création du document

SOMMAIRE

LISTE DES DESTINATAIRES.....	2
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	3
SOMMAIRE	4
1. PRÉAMBULE	5
2. CADRE JURIDIQUE	6
2.1 La législation	6
2.2 Notion de nécessité.....	7
3. LE RÔLE DU CTA - CODIS.....	8
4. LE RÔLE DU CHEF D'AGRES	9
4.1 La reconnaissance	9
4.2 Rendre compte	9
4.3 Règles et principes de sécurité	10
5. LES MATÉRIELS À DISPOSITION.....	12
5.1 Les outils permettant une ouverture	12
5.1.1 La petite pince.....	12
5.1.2 L'outils de force et de déblai.....	12
5.1.3 La barre Halligan et hache	12
5.1.4 Le coupe-boulon	13
5.1.4 La disqueuse thermique	13
5.1.4 L'unité de sauvetage Sd'appui et de recherche	13
5.2 Les agrés permettant l'accés	14
5.2.2 Les échelles à mains.....	14
5.2.3 Les moyens élévateurs aériens.....	14
5.2.4 Le lot de sauvetage et de protection contre les chutes et lot échelle	14
5.3 Les appareils de détection	15
5.3.1 Les détecteurs de monoxyde de carbone.....	15
5.3.4 L'explosimètre	15
6. ANNEXE.....	16
Annexe 1 – Arbre décisionnel	16
Annexe 2 – Glossaire.....	17

1. PRÉAMBULE

La doctrine a pour objet de guider l'action et faciliter la prise de décision des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, à partir de la connaissance des meilleures pratiques identifiées lors de retours d'expériences. Elle n'a nullement pour objet d'imposer des méthodes d'actions strictes. Chaque situation de terrain ayant ses particularités, chercher à prévoir un cadre théorique unique pour chacune serait un non-sens. Dès lors, l'unique vocation de cette NDO est de proposer des conseils à adapter au cas par cas.

La mise en œuvre de la doctrine requiert du jugement pour être adaptée aux impératifs et contraintes de chaque situation. La décision dans une situation particulière, qui s'écarte des orientations données par les documents de doctrine, relève de l'exercice du pouvoir d'appréciation, intégrée à la fonction de commandement. Chaque année, les sapeurs-pompiers (SP) du SDIS 26 sont confrontés à de nombreuses situations opérationnelles au cours desquelles, ils doivent réaliser un fortement sur un ouvrant.

Toutefois, avant de générer un dommage à un bien mobilier ou immobilier, les SP favoriseront les accès par une fenêtre ou équivalent en utilisant la technique la plus adaptée, après analyse de la situation.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1 La législation

Le droit de propriété ainsi que le droit au respect de la vie privée, constituent des principes à valeur constitutionnelles. Plusieurs droits découlent de ces principes dont celui de la protection du domicile. **A des fins de secours, de reconnaissance, de lutte contre les incendies ou de missions diverses, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à avoir une action de fortement sur un ouvrant susceptible de remettre en cause ces principes. Cette action est communément appelée une « ouverture de porte ».**

Textes de références :

- Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Le cadre juridique des sapeurs-pompiers
- Le guide juridique du secours à personne (2^{ème} édition)
- Code pénal
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit au respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Pénétrer dans un domicile peut-il être considéré comme une intrusion et donc comme une violation de domicile ?

Oui, à partir du moment où la personne entre sans y être invitée par l'habitant des lieux (ou en son absence).

Art. 226-4 Code Pénal

« L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres (ouverture de porte), menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Cette disposition concerne tout le monde, mais l'effraction présente un caractère aggravé lorsqu'elle est le fait d'un agent public en mission.

Art. 432-8 Code Pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

La loi, tout en affirmant la protection du domicile, a pris soin de légitimer la pénétration dans certaines circonstances : les SP ne sont tenus de procéder aux ouvertures de porte qu'en cas d'urgence ou de nécessité publique.

2.2 Notion de nécessité

Seul l'état de nécessité (art.122-4 & 122-7 code pénal) et/ou la **notion de non-assistance à personne en danger** (art.223-6 & 223-7 code pénal) permettent de légitimer l'action des SP. Mais celles-ci sont encadrées ; il pourra alors être procédé à l'ouverture de porte (sans présence des forces de l'ordre) : en cas de certitude d'un danger menaçant une personne ou un bien, ou la persistance d'un doute ; ou face au fait de devoir traverser la propriété d'un tiers afin d'atteindre un sinistre notamment lors des opérations de reconnaissances, sauvetage, établissement, attaque et protection. Le cas échéant, les portes peuvent être enfoncées ou forcées. Les moyens utilisés pour pénétrer dans le local devront être les plus adaptés/proportionnés à la situation/au risque. Le CODIS informera alors les forces de l'ordre des éventuelles dispositions prises (maire, famille sur les lieux, voisins informés, locaux refermés...).

Art. 122-7 Code Pénal

« N'est pas pénallement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui (la victime ou la personne supposée l'être) ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien (ouverture de porte), sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

La reconnaissance, le recueil de renseignements, la persistance d'un doute provoquant une ouverture de porte ne peut être assimilée à un acte manifestement illégal, et s'inscrit bien dans un contexte d'intervention opérationnelle juridiquement légitimé (le doute doit bénéficier à la victime). ...l'initiative de prendre sur les lieux du sinistre, le droit et le devoir de pénétrer, même malgré le refus des occupants, dans les locaux où il le juge utile d'intervenir, soit pour la reconnaissance, les sauvetages, l'établissement et l'attaque, soit pour faire œuvre de protection »...« Dans le cas où il n'y a pas d'urgence, s'il rencontre des résistances de la part des habitants, il fait appel au concours du maire, des forces de police ou de gendarmerie... »

2.3 Présence des forces de sécurité intérieure

Si la présence effective des forces de sécurité intérieure (FSI) est préférable, elle n'est en aucun cas obligatoire pour effectuer une ouverture de porte (le principe de l'état de nécessité conférant une autonomie décisionnelle dans le cadre de la mission). De plus, leur attente pourrait retarder la mise en place urgente de manœuvres de secours.

Cependant, la présence des FSI peut s'avérer nécessaire en cas de danger sur place (chien dangereux, arme...) ou si une personne refuse que l'on passe par chez elle pour accéder au lieu du sinistre. Dans ce cas, si les FSI ne sont pas sur place, il est nécessaire de trouver deux personnes pour témoigner du refus et du retard éventuel que cela peut induire dans la mise en œuvre des manœuvres de secours.

Dans certaines situations spécifiques (forcené, personne armée, retranchée...), les SP doivent se positionner en retrait de l'intervention en qualité de **force concourante** et non menante.

2.4 Principe de proportionnalité

Au regard de l'article 122-7 du code pénal, si les SP veulent bénéficier des dispositions relatives à **l'état de nécessité**, ils devront veiller à conserver une proportion entre les moyens employés (et par conséquence, les dégâts provoqués) et l'urgence.

3. LE RÔLE DU CTA - CODIS

Le CTA traite la demande de secours et engage les moyens nécessaires

- Réceptionne la demande de secours et recueille un maximum d'informations
- Déclenche les secours adaptés
- Informe les services concourants (FSI, SAMU...)
- **Demande au SAMU et aux FSI si la personne est connue de leur service et transmet les éventuelles informations à l'équipage**
- Informe l'équipage de la présence d'une personne « remarquable » (Cf NS 2020-06).

Le CODIS gère l'intervention après le déclenchement des secours

- Transmet au chef d'agrès toute information complémentaire
- Pendant et à l'issue de l'intervention, informe, suivant leur secteur de compétence, le Centre d'Information et de Commandement (CIC) ou Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG), des faits et notamment des mesures prises pour sécuriser les lieux (maire, famille sur les lieux, voisins informés, office HLM, locaux refermés, ...).

L'opérateur du CTA doit recueillir les renseignements du demandeur. Il s'assure que les éléments lui permettent de catégoriser cette potentielle intervention dans les missions d'urgence (présence de victime, risque d'atteinte aux biens). Dans le cas contraire, il oriente le demandeur vers une société privée.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, parallèlement à l'engagement des secours, il informe immédiatement les FSI. Cette information est saisie sur le logiciel d'alerte afin d'assurer une traçabilité.

Si la situation rencontrée par l'équipage SP s'avère dangereuse ou particulière, ou s'il a effectué un repli stratégique, le CODIS sollicitera sans délai les FSI (personne agressive, impossibilité d'assurer une fermeture sécurisée des locaux...) ainsi que le chef de groupe (CDG) du secteur.

Rappel : conformément à la NS 2020/06, dans le cas particulier des interventions engagées dans un environnement justifiant une consigne opérationnelle relative au signalement d'une personne remarquable, le CDG du secteur est intégré dans le train de départ initial.

4. LE RÔLE DU CHEF D'AGRÉS

4.1 La reconnaissance

La reconnaissance permet d'identifier et d'évaluer la situation à laquelle l'équipage est confronté. Il convient de distinguer la nature de l'intervention afin de définir le degré d'urgence.

Pour toutes les missions, le chef d'agrès (CA) devra analyser la situation en intégrant la dangerosité potentielle pour les personnels engagés car la pénétration sur une propriété privée peut engendrer une réaction agressive.

Dans cette situation, le CA doit effectuer un repli stratégique sans quitter les lieux de l'intervention afin de protéger le personnel tout en rendant compte par radio au CODIS. Le CODIS devra alors contacter les FSI pour demander leur concours.

La reconnaissance approfondie permet de :

- Recueillir un maximum d'informations (état de santé, dangerosité, enquête de voisinage, famille, amis, état de la boîte à lettres, présence du véhicule, reconnaissance cubique des lieux, localisation des coupures des fluides, itinéraires de fuite, ...). **En cas de doute sur la dangerosité de l'occupant, le CA sollicitera le concours des FSI et veillera à attendre leur arrivée.**
- Choix de la méthodologie pour pénétrer :
 - Essayer une ouverture « normale, habituelle » (manœuvre de la poignée) des ouvrants
 - Priorisation de l'ouvrant (choisir plutôt une fenêtre qu'une porte d'entrée)
 - **Identifier une issue de secours**
 - Prioriser l'accès permettant l'engagement d'un binôme (exemple : échelle à coulisse plutôt que le LSPCC **afin de maintenir une issue de secours rapide**)
 - Limiter au maximum les dégâts (exemple : ouverture d'une baie vitrée par effet de levier avec une petite pince...)
 - **Prendre systématiquement un détecteur de monoxyde de carbone (CO).**
- Porter secours et/ou agir sur le danger
- Mettre en sécurité les lieux

4.2 Rendre compte

Le CA veillera à rendre compte au CODIS :

- Des besoins en renforts éventuels (VSAV, CDG, FSI, ...)
- Des actions entreprises
- Des éventuels dégâts opérés afin de transmettre l'information aux FSI (CIC – CORG) en l'absence de personnes assurant la surveillance de l'habitation.
- Des mesures prises pour sécuriser les lieux : maire, famille sur les lieux, voisins informés, office HLM, locaux refermés, ... afin d'éviter tout recours ultérieur contre le SDIS.

Focus sur le compte-rendu de sortie de secours (CRSS) :

Le CA veillera à renseigner avec rigueur le CRSS rapidement (l'assurance du propriétaire peut solliciter le SDIS afin de produire un justificatif) en mentionnant :

- « l'état de nécessité » lié aux éléments recueillis lors de la reconnaissance si une effraction a été réalisée.
- La nature précise des dégâts occasionnés par le forcement d'ouvrant.

4.3 Règles et principes de sécurité

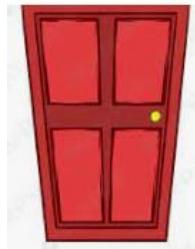
Afin d'éviter que des SP soient pris à partie par des personnes surprises ou agressives à leur domicile ou dans d'autres locaux, il est important de se rappeler ces consignes de sécurité avant une ouverture de porte, afin que les secouristes ne deviennent pas des victimes :

- Prendre le maximum de renseignements auprès du requérant, du voisinage, de la famille... afin d'identifier au mieux la situation (caractéristique de la ou des personnes concernées : personnes agressives, détentrices d'armes, personnes présentant des troubles psychiatriques, ...) et en déduire les mesures de sécurité qui s'imposent.
- En cas de doute sur la sécurité des personnels, le chef d'agrès devra solliciter leur concours et attendre les FSI.
- Réfléchir à l'idée de manœuvre en privilégiant un accès permettant l'engagement d'un binôme, tout en limitant les dégâts et facilitant la fermeture à l'issue de l'intervention. Dans la mesure du possible, identifier une issue de secours.
- Ne jamais se positionner devant les portes et autres ouvrants lorsque l'on frappe chez quelqu'un (se mettre de profil par rapport à la porte). Eviter la manipulation des interrupteurs et sonnettes.
- Toujours s'identifier de façon claire et forte (« CE SONT LES SECOURS ! », « CE SONT LES POMPIERS ! ») en pénétrant prudemment afin d'éviter de surprendre le ou les occupants.
- Engagement de personnels en EPI adaptés à la situation et à l'idée de manœuvre, équipés d'un détecteur CO ou d'un explosimètre et dotés d'un moyen de communication. Port de l'appareil respiratoire isolant (ARI) si nécessaire.
- Prendre en compte la possibilité de la présence d'animaux domestiques et/ou de nouveaux animaux de compagnie (NAC).
- Assurer, si possible, une fermeture sécurisée des biens.
- Le cas échéant assurer la préservation des traces et indices.



**NE JAMAIS BANALISER UNE INTERVENTION,
RESTER VIGILANT, SUR SES GARDES,
S'ATTENDRE AU PIRE ET A L'INATTENDU.**

4.4 Mnémotechnique fortement d'ouvrant



Prendre, le maximum de renseignements et effectuer une reconnaissance cubique

Ouvrir, de manière réfléchie, par effraction si nécessaire

Rentrer, en se manifestant bruyamment, avec un moyen de communication et en binôme suivant le contexte

Tenir, une attitude prudente et attentive dans les biens bâtimentaires

Effectuer le traitement de l'intervention et la préservation des traces et indices, le cas échéant

S'assurer, si possible, de la fermeture sécurisée des lieux

5. LES MATÉRIELS

5.1 Les outils permettant une ouverture

5.1.1 La petite pince



Petite pince ou pied de biche, permet une action de levier sur un ouvrant « léger ».

5.1.2 L'Outil de Force et de Déblai (OFD)



L'OFD, polyvalent, permet des actions de levier, de découpe et de forcement.

5.1.3 La barre Halligan et une hache



La barre Halligan est un outil polyvalent permettant de forcer, tordre, enfoncer, trouer, de travailler en levier.

5.1.4 Le coupe-boulon



Le coupe-boulon permet de sectionner une chaîne, un cadenas ou un grillage.

5.1.5 La disqueuse thermique



La disqueuse thermique en dotation dans les FPT, MEA, VSR... permet de tronçonner des éléments métalliques ou béton en adaptant un disque spécifique. Cet outil produit des étincelles et nécessite la mise en œuvre de moyens de protection.

5.1.6 L'Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche (USAR)

L'USAR possède des matériels et des techniques permettant des ouvertures. Toutefois, il conviendra de prendre en compte les délais de mobilisation.

5.2 Les agrès permettant l'accès

5.2.1 Les échelles à mains



5.2.2 Les Moyens Elévateurs et de Sauvetages Aériens



5.2.3 Lot de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC) ou lot échelle (dernier recours)



5.3 Les détecteurs

5.3.1 Les détecteurs de monoxyde de carbone (CO)



Le détecteur de CO équipe les sacs PSE. Il se déclenche en alarme basse à 20 ppm et en alarme haute à 200 ppm (pas de valeur chiffrée sur l'afficheur sur le modèle de gauche).

5.3.2 L'explosimètre

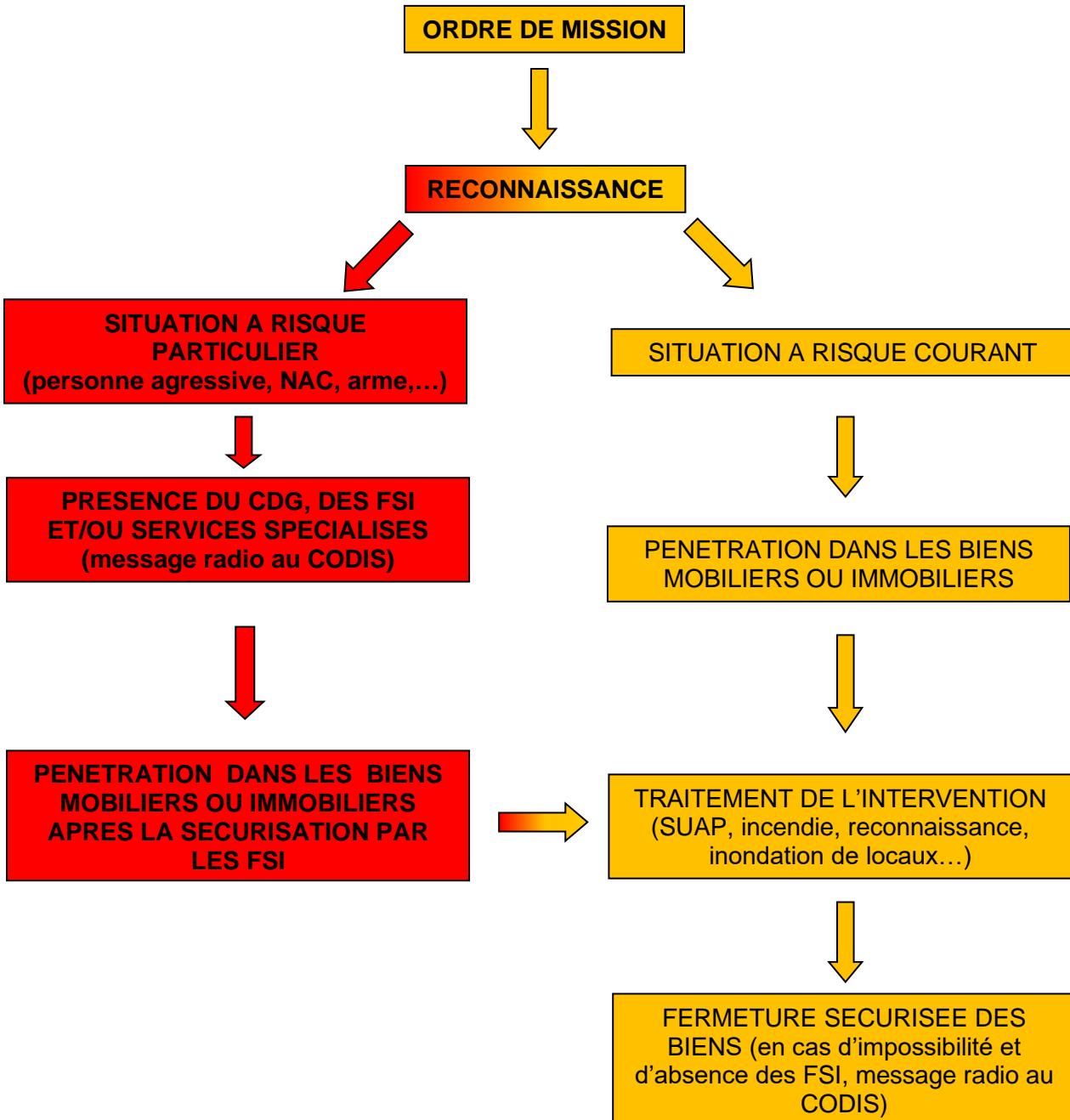


L'explosimètre étalonné sur le méthane (gaz de ville) est sensible à un panel de gaz (voir tableau des coefficients de correction) et possède deux alarmes. Ces alarmes correspondent à un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : alarme basse = 10% / alarme haute = 40%.

Il détecte également le CO avec une alarme basse à 20 ppm et une alarme haute à 200 ppm.

6. ANNEXES

Annexe 1 – Arbre décisionnel	NDO.33
	Annexe 1



Annexe 2 – Glossaire	NDO.33 Annexe 2
----------------------	--------------------

ARI	Appareil Respiratoire Isolant
CA	Chef d'Agrès
CIC	Centre d'Information et de Commandement
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie nationale
COS	Commandant Opération de Secours
CRSS	Compte-Rendu de Sortie de Secours
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FPT	Fourgon Pompe Tonne
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
LSPCC	Lot de Sauvetage et de Protection Contre les Chutes
MESA	Moyen Elévateur et de Sauvetage Aérien
NAC	Nouveaux Animaux de Compagnie
NS	Note de Service
OFD	Outil de Force et de Déblai
PPM	Particule Par Million
PSE	Premiers Secours en Equipe
REAC	Référentiel d'Emploi d'Activité et de Compétence
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SP	Sapeur-Pompier
SUAP	Secours d'Urgence et d'Assistance aux Personnes
USAR	Unité de Sauvetage d'Appui et Recherche
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSR	Véhicule de Secours Routier